



**Hautes-Alpes**  
le département



## Règlement intérieur de la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s

Validé par l'Assemblée Plénière  
du 18 septembre 2012

[www.hautes-alpes.fr](http://www.hautes-alpes.fr)





## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS**

Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux Commissions Consultatives Paritaires Départementales ;

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-52 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 2112-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Préambule : Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités générales de la formation des assistants maternels, organisée par le Département des Hautes-Alpes.

### **Article 1 : La formation**

La formation des assistants maternels est organisée et financée par le Département directement ou en convention avec un organisme agréé.

Les assistants maternels agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 doivent suivre une formation de 120 heures et se présenter aux épreuves U1 du CAP Petite Enfance :

#### **I. La formation est organisée de la manière suivante :**

##### **1. Formation pré-accueil :**

- **Module 1 : 60 heures suivies avant l'accueil du premier enfant**
  - une journée institutionnelle organisée par le Département,
  - 9 jours de stage théorique.
- **Module 2 : 2 jours d'initiation aux Gestes d'Urgence,**

« La formation Pré accueil » devra être organisée dans un délai de huit mois à compter de la demande d'agrément pour les assistants maternels agréés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A l'issue de la première partie de formation, l'assistant maternel se voit remettre « une attestation de suivi de la 1<sup>ère</sup> partie de la formation » et une attestation de PSC1 qui lui permettent de commencer à travailler.

## **2. Formation post-accueil : 60 heures suivies en cours d'emploi, dans les 2 ans suivant l'accueil du premier enfant :**

- **Module 3 : dix jours de stage théorique.**

Pour déclencher l'inscription par la PMI à cette « formation post accueil », l'assistant maternel devra prévenir par courrier la PMI de l'accueil du premier enfant.

- II. L'inscription à l'unité 1 du CAP Petite Enfance est faite individuellement par le candidat, auprès de l'Inspection Académique (lorsqu'il a validé la totalité des modules 1, 2 et 3). Il pourra se faire aider par l'organisme de formation conventionné par le Département, quant aux démarches administratives.**

« Une attestation de passage de l'examen » sera délivrée par le centre examinateur au candidat, qui en transmettra une copie à réception au Département pour le faire valoir au prochain renouvellement d'agrément.

### **Article 2 : Organisation de la formation**

L'organisation et le financement de la formation relèvent du Département.

Le Département doit financer, durant le temps de formation (60 heures de formation post accueil), l'accueil de remplacement des enfants confiés habituellement aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents. Le Département remboursera ces frais de garde directement à la structure petite enfance agréée, à l'assistant maternel agréé de remplacement ou à la garderie périscolaire, sur présentation d'une facture correspondante et d'un RIB.

L'assistant maternel en formation sera rémunéré par ses employeurs (pour ce qui concerne la formation post accueil), comme s'il avait eu en garde les enfants habituellement confiés. Seules les indemnités d'entretien et de repas des enfants ne sont pas dues.

Les frais de déplacement et les frais de repas sont laissés à la charge des assistants maternels ; de même les frais d'accueil des propres enfants de l'assistant maternel ne sont pas pris en charge par le Département.

### **Article 3 : Modalités d'inscription**

L'inscription à la formation pré-accueil est faite par ordre chronologique d'agrément, systématiquement après signature de l'agrément par le Président du Département, par le service PMI central.

L'intéressé sera informé par ce dernier ou par l'organisme formateur conventionné, dès qu'une place pourra lui être proposée, de 30 jours à 15 jours avant la date de début de la formation.

L'assistant maternel devra retourner confirmation de sa participation dans les huit jours suivant cette proposition.

L'assistant maternel s'engage alors à suivre l'ensemble de chaque module : pré-accueil et gestes d'urgences.

L'inscription à la formation post-accueil se fera dès la réception, par le service PMI, de l'avis de l'assistant maternel, d'accueil du premier enfant. La formation post accueil doit être suivie dans les deux ans suivants ce premier accueil.

En cas de désistement justifié de dernière minute, le service PMI sollicitera les derniers assistants maternels agréés, par téléphone, dans un souci d'optimisation de gestion des groupes.

Toute absence devra être justifiée par écrit à l'organisme formateur et copie au service PMI « Formation des assistants maternels » (Maladie ou hospitalisation du candidat ou d'un de ses enfants sur certificat médical, décès d'un proche sur justificatif). Dans ce cas, l'assistant maternel s'engage à assister à la prochaine session à laquelle il sera convié.

L'absence non justifiée à la formation entraînera le retrait d'agrément de l'assistant maternel, dans les conditions prévues réglementairement, sur le motif « refus de formation ».

#### **Article 4 : Validation de la formation**

La présence à tous les modules est obligatoire s'ils ne font pas l'objet d'une dérogation selon l'article 6 ci-après.

La présence à toutes les journées de formation est obligatoire : l'assistant maternel devra valider par une signature sur une feuille d'émargement chaque demi-journée de formation.

Les absences imprévisibles en cours de formation devront faire l'objet d'un document d'explication officiel dans les 24 h à l'organisme de formation, avec copie au service de PMI « Formation des assistants maternels », lequel étudiera sa recevabilité.

Si l'excuse est justifiée, le candidat sera invité, dans la limite des places disponibles, à rattraper le contenu non acquis, lors d'une autre session ;  
Attention, seule une autre proposition pourra être faite en remplacement.

Tout assistant maternel ayant suivi la formation se voit remettre « une attestation de formation complète ».

Pour pouvoir prétendre au renouvellement de son agrément, l'assistant maternel agréé après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 a non seulement l'obligation de suivre la formation mais également de la valider. Pour cela, il doit passer l'épreuve de l'unité 1 du CAP Petite Enfance. Seule lui est faite l'obligation de se présenter à l'épreuve. Le fait qu'il soit reçu ou qu'il échoue à l'examen n'a pas de conséquence sur l'agrément.

L'assistant maternel qui réussit sera titulaire de l'unité 1 du CAP Petite Enfance.

#### **Article 5 : Organismes de formation**

La formation peut être assurée soit directement par le Département, soit par un établissement de formation avec lequel il passe une convention, soit par l'un et l'autre. Pour pouvoir mettre en œuvre la formation, le Département ou l'organisme de formation doit remplir les conditions suivantes :

- définir un projet de formation détaillant les objectifs de formation, le contenu des modules et les outils pédagogiques ;
- disposer d'un responsable pédagogique titulaire de certains diplômes et ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'accueil ou de prise en charge de la petite enfance ;
- disposer de formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée, reconnue par un diplôme et "n'exerçant aucune fonction d'agrément, de contrôle et de suivi des assistants maternels dont ils assurent la formation" ;
- prévoir l'accompagnement de chaque groupe de stagiaires par un formateur permanent pendant toute la durée de la formation ;
- établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

### **Article 6 : Dérogation de formation**

« Sont dispensés de suivre la formation prévue à l'article D. 421-49 :

- les assistants maternels titulaires d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du CAP Petite Enfance, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau III. »

Pour être dispensé de formation, l'assistant maternel doit transmettre au service de PMI une copie de son diplôme justifiant de sa compétence dans le domaine de la petite enfance.

Si le candidat le souhaite, il peut s'inscrire à la formation financée par le Département, même si un diplôme peut l'en dispenser.

L'assistant maternel dont l'attestation de formation aux premiers secours date de moins de trois ans peut être dispensé de la formation aux gestes d'urgence de deux jours, s'il le souhaite.

La journée institutionnelle est vivement conseillée pour les personnes ayant une dérogation de formation.

Un assistant maternel qui a effectué la formation mais a cessé son activité ou résilié son agrément sera contraint de satisfaire à nouveau aux obligations de formation liées à un nouvel agrément si l'interruption d'activité est supérieure à 3 ans ou si la législation sur la formation change entre-temps.

### **Article 7 : Formation/retrait d'agrément/non renouvellement d'agrément**

Lorsqu'un assistant maternel refuse de suivre la formation obligatoire, le Président du Département lui retire l'agrément.

Lorsqu'un assistant maternel est absent à une partie de la formation à laquelle il s'est inscrit, sans justificatif d'absence recevable, ceci est considéré comme un refus de participer à la formation et entraînera un retrait pour non participation à la formation.

Lorsqu'un assistant maternel ne se présente pas à l'examen de l'U1 du CAP Petite Enfance, alors son agrément ne pourra être renouvelé.

Fait à Gap, le 25 août 2015

Le Président du Département  
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD



Département des Hautes-Alpes

Hôtel du Département  
Place Saint Arnoux - CS 66005  
05008 GAP Cedex

[www.hautes-alpes.fr](http://www.hautes-alpes.fr)